

32. — 1<sup>er</sup> FÉVRIER 1842. — *État dressé par le ministre de l'intérieur, en exécution de l'article 4 de la loi du 31 juillet et de l'arrêté royal du 7 août 1834, et indiquant le prix moyen du froment et du seigle pendant la quatrième semaine du mois de janvier 1842.* (Bull. offic., n. v.)

MARCHÉS RÉGULATEURS.	FROMENT.		SEIGLE.	
	Quant. vend.	Prix moyen. Fr. c.	Quant. vend.	Prix moyen. Fr. c.
Arlon,	120	20 66	15	11 20
Anvers,	75	22 77	108	12 20
Bruges,	349	21 42	121	13 13
Bruxelles,	5,550	21 41	500	12 47
Gand,	1,145	21 12	528	12 56
Hasselt,	414	21 90	1,600	12 42
Liège,	1,600	20 80	550	13 45
Louvain,	2,775	22 06	1,600	12 81
Namur,	364	20 16	410	12 15
Mons,	555	21 29	250	10 37
Totaux. . . . .	12,747		4,812	
Prix moyen. . . . .		21 44		12 51

*Nota.* Il résulte des prix moyens ci-dessus, ainsi que de la loi du 31 juillet 1834 : 1<sup>o</sup> que le froment est libre de droit à l'entrée du royaume; 2<sup>o</sup> que le droit d'entrée sur le seigle reste fixé à fr. 21-50 les 1,000 kil.; et 3<sup>o</sup> que les droits de sortie sur l'une et l'autre céréale restent également fixés à 25 cent. les 1,000 kil.

33. — 25 FÉVRIER 1842. — *Loi sur la pêche nationale.* (Bull. offic., n. vi) (1).

Léopold, etc. Nous avons, de commun accord avec les chambres, décrété et nous ordonnons ce qui suit (2) :

Art. 1<sup>er</sup>. Toute importation de poisson, quant aux droits de douanes, est présumée de provenance étrangère et assujétie au paiement des droits, sauf l'exception ci-après en faveur de la pêche nationale.

Art. 2. Seront admises en franchise des droits d'entrée, les provenances de la pêche nationale, s'il est reconnu, lors de l'entrée de bâtiments de

(1) Présentation à la chambre des représentants le 20 novembre 1841. — *Monit.* des 21 novembre 1841 et 30 janvier 1842. — Rapport par M. Mast de Vries le 28 janvier 1842. — *Monit.* des 29 janvier et 1<sup>er</sup> février. — Discussion les 31 janvier, 1<sup>er</sup> et 5 février. — *Monit.* des 31 janvier, 2 et 4 février. — Adoption le 3 février par 51 voix contre 4. — *Monit.* du 4.

Rapport au sénat par M. le baron de Mooreghem le 16 février 1842. — *Monit.* du 17. — Discussion et adoption le 17 février, à l'unanimité des 31 membres présents. — *Monit.* du 18.

(2) « Nous venons vous soumettre un projet de loi qui intéresse à la fois la pêche nationale et le trésor : la pêche nationale, parce qu'il tend à réprimer les abus qui lui sont préjudiciables et à lui assurer de nouveaux encouragements; le trésor, parce qu'il a en même temps pour objet d'empêcher qu'on élude, comme on le fait maintenant, la disposition du tarif des douanes qui soumet le poisson provenant de pêche étrangère au paiement d'un droit d'entrée, d'ailleurs fort modéré. — Déjà en 1837 le gouvernement, ayant à cœur de réprimer les abus existants, vous a présenté, messieurs, dans votre séance du 1<sup>er</sup> mai, un projet de loi ayant le même but principal, celui de réprimer les abus qui s'étaient établis à la faveur de la disposition du tarif qui exempte de tout droit d'entrée le poisson provenant de la pêche nationale; abus que le gouvernement était lui-même impuissant à faire cesser, depuis qu'un arrêt de la cour d'appel de Bruxelles, en date du 14 mars 1855, avait établi que le poisson importé par bateaux belges est présumé, jusqu'à preuve contraire à établir par l'administration, provenir de pêche nationale. — Vos nombreux travaux ne vous ont pas permis, messieurs, de discuter ce

projet. Vous avez néanmoins, à la même époque, commencé à allouer au budget du département de l'intérieur un crédit pour l'encouragement de la pêche nationale, industrie dont vous avez apprécié toute l'importance pour le pays. Les encouragements que le gouvernement a pu distribuer, à la faveur de ce crédit, ont porté d'heureux fruits. La pêche nationale, au moins celle de la morue, a pris et tend à prendre un développement marqué. Mais le besoin de réprimer les abus existants, et signalés alors à votre attention, se fait toujours vivement sentir; ces abus sont destructifs de la véritable pêche. Leur répression est un corollaire obligé des mesures d'encouragement adoptées, ou plutôt c'est l'encouragement le plus efficace qu'on puisse instituer, non-seulement pour la grande pêche, c'est-à-dire pour celle qui s'exerce en haute mer et sous les hautes latitudes, mais aussi pour celle qui forme à peu près le seul moyen d'existence des populations pauvres de notre littoral maritime, et notamment de celles de Blankenberghe, de Heyst, de la Panne, etc. — Le projet qui vous a été présenté en 1837 consacrait des dispositions utiles; la plupart ont été reproduites dans le nouveau projet. Mais l'expérience acquise par l'exécution des règlements pour la répartition des encouragements pécuniaires institués, en a indiqué plusieurs autres qu'on n'y prévoyait pas. En outre, il a été reconnu que la loi à intervenir doit, pour être complète, comprendre ce qui a trait à la jouissance de l'exemption des droits sur le sel employé à la pêche. Ce sont là les motifs pour lesquels le roi nous a autorisés à retirer le projet présenté en 1837, et à y substituer celui qui vous est soumis aujourd'hui. » (Exposé des motifs. — *Monit.* du 30 janvier 1842.)

pêche, que les patrons ont observé, pour l'es-pèce de pêche qu'ils ont faite, toutes les conditions voulues par les lois et règlements sur la matière.

Art. 3. Les bâtiments devront être armés dans le royaume, appartenir en totalité à l'un ou à plusieurs de ses habitants, et avoir une capacité de 25 tonneaux de mer au moins.

Toutefois l'obligation de jaugeer 25 tonneaux au moins n'est applicable ni aux bateaux faisant la pêche de la marée, et qui rentrent ordinairement dans les 24 heures, ni à ceux faisant la même pêche dans l'Escaut.

Art. 4. Les navires devront être équipés convenablement et être munis de tous les appareils et ustensiles nécessaires pour exercer la pêche laquelle ils sont respectivement destinés.

Ces appareils et ustensiles devront être en bon état et proportionnés en nombre et en étendue au genre de pêche auquel ils doivent servir.

Le bon armement des navires sera constaté par des experts à désigner par le gouvernement et, à leur défaut, par les employés des douanes. Les trois quarts au moins de l'équipage seront belges, sauf dispense accordée par le gouvernement en cas de nécessité.

Le patron aura son domicile dans le royaume.

Le gouvernement pourra déterminer des formes et dimensions obligatoires pour les tonnes et futailles à morue, comme condition de l'admission de ce poisson avec exemption des droits d'entrée.

Art. 5. Les navires pêcheurs n'auront à bord que les approvisionnements nécessaires aux besoins de l'équipage et du navire; le gouvernement en déterminera les quantités.

Toute transgression à cette disposition sera assimilée aux importations ou exportations frauduleuses, et tombera sous l'application des pénalités comminées par les articles 205 et 206 de la loi générale du 26 août 1822 (*Journal officiel*, n<sup>o</sup> 38).

Art. 6. Les navires pêcheurs se rendront directement au lieu de pêche, et en reviendront de même, sans pouvoir aborder en pays étranger, si ce n'est par force majeure, ce dont il sera justifié.

Le gouvernement pourra déterminer, selon l'espèce de pêche, le temps pendant lequel les navires doivent rester en mer ou dans l'Escaut pour jouir de l'exemption des droits d'entrée.

Au retour d'un navire, le patron remettra au receveur des douanes une déclaration signée de lui et de tout l'équipage du navire, pour attester :

1<sup>o</sup> Que le navire s'est rendu directement au port d'armement au lieu de pêche, et qu'il en

est revenu de même sans aborder en pays étranger;

2<sup>o</sup> Qu'il s'est livré exclusivement à l'espèce de pêche pour laquelle il était équipé;

3<sup>o</sup> Que tout le poisson importé provient réellement de sa pêche.

Art. 7. Indépendamment des obligations imposées par les articles précédents, les patrons des bateaux pêcheurs, descendant ou remontant l'Escaut occidental, devront immédiatement avant leur entrée en mer, ainsi qu'à leur retour, soumettre au visa des agents belges, commis à cet effet, soit à Flessingue soit dans tout autre lieu à désigner par le gouvernement, le registre de bord, le rôle d'équipage, ainsi que la lettre de mer dont il sera parlé ci-après.

Ces agents délivreront sans retard et sans frais un certificat constatant la nature et l'importance du chargement, ainsi que la date du passage et celle du retour, pour être représenté aux employés de la douane du lieu de la destination.

Le poisson importé par l'Escaut par des navires non porteurs de certificat, ne sera pas admis comme provenant de la pêche nationale. Toutefois il est fait exception à cette règle pour les espèces de poisson qui se pêchent d'ordinaire dans l'Escaut occidental, et qui seront désignés par un règlement du gouvernement.

Art. 8. L'administration aura en tout temps la faculté de placer à bord des embarcations partant pour la pêche, soit en mer, soit dans l'Escaut, un ou plusieurs de ses employés. Ils seront traités et nourris aux frais des patrons comme les hommes composant l'équipage.

Les actes que ces employés dresseront à bord ou à leur retour, pour constater les contraventions à la présente loi commises pendant le cours du voyage, auront la même force que s'ils avaient été rédigés sur le territoire du royaume.

Art. 9. Par dérogation aux dispositions de l'art. 2 de la loi du 14 mars 1819 (*Journal officiel*, n<sup>o</sup> 12), les bateaux servant à la pêche nationale en mer ne pourront dorénavant naviguer sans être munis de lettres de mer à délivrer sur le pied déterminé par ladite loi.

Toutefois la lettre de mer n'autorise l'emploi du bâtiment à aucun autre usage que celui de la pêche, à moins que le patron ne déclare au bureau des douanes, avant de sortir du port, vouloir entreprendre un voyage étranger à la pêche. Dans ce cas, le navire sera assujéti au régime qui atteint les navires de mer ordinaires.

Les navires mentionnés au § 2 de l'art. 3 ne sont pas soumis à l'obligation de se pourvoir de lettres de mer.

Art. 10. Est supprimée la distinction établie par le tarif actuel entre le poisson *frats*, *fin* et

*commun* ; l'un et l'autre seront à l'avenir soumis au droit uniforme de 12 francs les 100 kilogrammes.

Le transit du poisson est prohibé (1).

Tout hareng salé (2), importé dans le royaume, du 10 janvier au 30 juin, est soumis aux droits

(1) M. le ministre des finances : « Je demande la parole pour déclarer au sénat que la défense du transit, renfermée dans la loi, ne peut nécessairement s'appliquer qu'au poisson qui fait l'objet de la loi même, c'est-à-dire au poisson de mer pêché par les nationaux. C'est ce poisson que le gouvernement et la loi ont entendu exclure du transit ; mais cette prohibition ne s'applique pas au saumon, aux éperlans et autres poissons de rivière, ni au stockfish que nous tirons de la Norvège et que nous pourrions transiter vers la France ou l'Allemagne. — Il ne s'agit, je le répète, que du poisson que la loi a pour but de protéger. »

M. Biolley : « Je demanderai si le poisson de mer de pêche étrangère sera également défendu au transit. »

M. le ministre des finances : « Cela s'applique au poisson de mer en général, mais pas à cette espèce de poisson que nos pêcheurs ne prennent pas, tels que le saumon, l'éperlan et le stockfish, etc. »

M. le baron Dellafaille : « Je désirerais avoir une explication. Le poisson pêché par nos pêcheurs ne paye aucun droit à l'entrée. Paye-t-il un droit de sortie à l'Etat belge ? »

M. le ministre des finances : « Le poisson recueilli par nos pêcheurs paye nécessairement le droit ordinaire de sortie ou de transit, réglé par le tarif général des douanes.

« Si le transit était facultatif pour tous les poissons, nos voisins se serviraient de notre chemin de fer pour approvisionner la France et l'Allemagne, au détriment de la pêche nationale. C'est ce que nous n'avons pas voulu permettre. »

M. le baron de Moorghem : « Le droit d'entrée de 12 fr. pour le poisson étranger est un droit très-modéré. Le poisson étranger qui aura payé ce droit pourra-t-il sortir ? »

M. le ministre des finances : « Du moment que ce poisson étranger aura payé le droit d'entrée, il pourra sortir du royaume en payant un droit de sortie. » (*Monit.* du 18 février 1842.)

(2) La chambre du commerce de Bruges avait présenté à la chambre des représentants une pétition dans laquelle elle disait :

« Tout en approuvant la mesure telle qu'elle est conçue dans la loi française, nous devons vous faire observer que la rédaction qui vous est proposée a une tout autre portée; en effet il ne s'agit plus ici de grever à l'entrée le hareng *salé*, mais généralement aussi le hareng frais, entrant dans le pays du 10 janvier au 30 juin, et cette disposition, si elle était adoptée, apporterait la perturbation dans presque toutes nos pêcheries de mer, qui, dans les années ordinaires, pêchent souvent dans cette saison, mais en petite quantité, du hareng frais, dont ils devraient ainsi payer des droits à l'entrée, souvent équivalant ou dépassant la valeur de ce poisson. Dans les années extraordinaires, qui ne se rencontrent, il est vrai,

que bien rarement, il nous arrive sur nos côtes des masses de hareng, qui, par leur abondance, sont une véritable richesse pour les habitants de notre littoral; ces produits servent alors non-seulement à la nourriture du peuple, mais aussi à fumer les terres et à d'autres usages, tel que cela s'est vu il y a une trentaine d'années. — Vous concevrez donc, messieurs, qu'en frappant des droits sur ce poisson, afin d'encourager la grande pêche nationale, vous établiriez non-seulement un privilège exorbitant pour celle-ci, mais vous introduiriez une mesuro qui serait souverainement arbitraire. »

« La chambre de commerce de Bruges, a dit M. le ministre de l'intérieur à la séance du 31 janvier 1842, avait bien voulu m'envoyer une copie de la requête qu'elle vous a adressée, en sorte que la question a pu être examinée. Sa réclamation porte sur deux objets. Elle fait remarquer d'abord que le § 3 ne doit s'appliquer qu'au hareng salé. L'observation est juste. La chambre de commerce de Bruges vous propose une rédaction nouvelle. Il est inutile d'avoir recours à une rédaction nouvelle; il suffit de mettre le mot *salé* après ceux-ci : *tout hareng*. Par là il est fait droit au premier objet de la réclamation.

« Le deuxième objet concerne le hareng frais qu'on pêche à certaines époques de l'année, le long des côtes, sans aller en pleine mer, harengs qui s'appellent, si je ne me trompe, *pan-haring*.

— La chambre de commerce propose qu'il soit dit dans la loi : « La disposition qui précède sera applicable aux harengs frais lorsque le navire pêcheur qui les importera aura été absent du royaume pendant plus de 24 heures. — C'est-à-dire que cette disposition ne s'appliquerait pas aux harengs pris sur la côte. — Or, il existe une loi spéciale sur la pêche; elle est du 12 mars 1818. Cette loi, qui est en vigueur, a fixé (art. 26 et suivants) une époque pour la pêche du harengs en pleine mer. Elle contient, en outre, une disposition relative au hareng qui se prend sur la côte; cette disposition fait l'objet de l'art. 17 : — « La pêche du hareng dit *pan-haring* est celle qui se fait avec ou sans bateau, dans toute l'étendue du royaume, dans les rivières et leurs embouchures, dans les rades, dans les golfes, et le long des côtes, jusqu'à une distance d'une lieue du rivage. » — Pour cette pêche, il n'est pas fixé d'époque. — Par cet article, il est fait droit à la deuxième réclamation de la chambre de commerce de Bruges. — Je pense que la chambre considérera ces explications comme satisfaisantes, et que dès lors nous pouvons nous borner à insérer l'adjectif *salé* dans le 5<sup>e</sup> § de l'art. 10. »

M. Rodenbach : « Est-il bien entendu que les harengs nommés communément dans les Flandres *levaert* sont compris dans la dénomination des harengs appelés *pannen-haring*? il faudrait s'expliquer. »

M. Bonny : « Je crois que si l'amendement de

qui frappent le hareng provenant de la pêche étrangère.

Art. 11. Le gouvernement est autorisé à accorder l'exemption des droits d'accises sur le sel brut ou raffiné dont les armateurs à la pêche nationale auraient besoin pour l'exercice de leur profession.

Le sel destiné à cet usage sera emmagasiné dans les entrepôts libres, ou sous le régime de crédit permanent, conformément aux lois en vigueur.

M. le ministre est adopté, l'honorable préopinant peut être sans inquiétude sur l'objet dont il vient de parler. Je ferai d'abord remarquer qu'il n'est pas question dans la loi du *pan-haring*, et ainsi cette expression ne peut présenter aucune équivoque. — Je dirai ensuite que le principe de la loi actuelle est que tout poisson frais importé, en remplissant les conditions de la loi, est exempt du droit d'entrée, parce qu'il est considéré comme provenant de la pêche belge. Maintenant le § 3 de l'art. 10 va faire une exception pour le hareng *salé*, mais pour le hareng *salé* seulement. Or, ce qu'on appelle *levaert* n'est pas du hareng *salé*; ce hareng *levaert* reste donc soumis à la règle générale et jouit de l'exemption du droit.

M. Desmet : « La distinction est réellement celle-ci : c'est que l'un de ces harengs est un hareng *salé*, et l'autre un hareng *frais*. On nomme ces harengs, en Hollande, *pan-haring* pour les distinguer des harengs *salés* ou *fumés*, et parce que ces harengs *frais* sont frits dans des casseroles qu'on nomme en hollandais *pannen*. Ces mêmes poissons on les nomme ici *levaert* ou *pekaert*. Enfin les distinctions sont faciles à faire, et je pense que l'honorable M. Rodenbach peut se tranquilliser qu'on ne pourra pas se méprendre. Mais un objet très-important pour la pêche de ces harengs *frais*, c'est qu'on les pêche sur les côtes, où ils se trouvent en certaines saisons par bandes, qu'on ne doit pas aller loin en mer et qu'on peut être de retour de la pêche endéans les 24 heures. Il faut donc nécessairement conserver la disposition de la loi hollandaise, par laquelle le temps de la rentrée est raccourci. Cette exception est très-nécessaire, parce que ces poissons sont la nourriture de la classe pauvre, qui les consomme en grande quantité et y trouve une nourriture à bon marché. »

(1) A la séance du 31 janvier 1842, M. Hénot proposa d'ajouter au projet ces mots : *ou tenté*.

« Il est évident, disait-il, que lorsqu'on importe, comme provenant de sa pêche, du poisson provenant de pêche étrangère, on commet l'acte le plus préjudiciable au trésor, et conséquemment un acte que la loi doit surtout réprimer, si elle veut atteindre le but qu'elle se propose; et s'il en est ainsi, il ne faut pas se borner à réprimer le fait même, mais aussi la tentative, et punir d'une peine plus forte le fait de récidive, comme le fait la loi générale du 26 août 1822, qu'on paraît avoir pris pour guide. »

M. de Brouckere : « Messieurs, je voudrais qu'il

Néanmoins, le gouvernement pourra modifier le régime de crédit permanent, soit pour établir des bonifications pour déchets, soit pour concilier les intérêts du trésor et ceux des armateurs.

Art. 12. Tout patron ou armateur qui sera convaincu d'avoir pris à bord du poisson de pêche étrangère, ou qui en aura importé ou tenté (1) d'importer, sera puni d'un emprisonnement de 3 à 6 mois. Le navire et sa cargaison seront confisqués, et il encourra une amende

fût possible d'atteindre ceux qui ont véritablement tenté de frauder, bien que la fraude n'ait pas été accomplie. Mais je ne crois pas qu'il soit possible d'insérer dans une loi telle que celle que nous discutons un article qui punisse la tentative de fraude en matière de pêche. — Cela prêterait singulièrement à l'arbitraire, car il serait difficile de dire quand on a tenté de frauder ou quand ce qu'on qualifierait de tentative ne pourrait pas être considéré comme tel. Il serait difficile de décider quand il y aurait tentative. »

M. le ministre de l'intérieur : « On a indiqué deux cas : on suppose le cas où on a pris à bord du poisson provenant de pêche étrangère ou qu'on a importé du poisson provenant de la pêche étrangère. Le deuxième cas, c'est le délit consommé; le premier cas est une espèce de tentative, c'est le fait d'avoir pris à bord du poisson de pêche étrangère. Il n'a pas besoin d'être importé. Il est évident que le fait d'avoir pris du poisson de pêche étrangère à bord constitue généralement la tentative. »

M. Orts : « Il est fort dangereux d'insérer dans la loi le mot *tentative*. Toute la théorie des tentatives se trouve dans le Code pénal, à moins qu'on ne définisse la tentative autrement, on ne peut pas l'insérer dans la loi qui nous occupe. D'après le Code pénal, la tentative de crime est punie comme le crime lui-même, mais elle doit réunir trois conditions : d'abord elle doit se manifester par des actes extérieurs; en second lieu elle doit avoir un commencement d'exécution; en troisième lieu il faut que ce commencement d'exécution n'ait été suspendu ou arrêté que par des circonstances indépendantes de la volonté de l'auteur. Quant aux délits, la tentative ne constitue de fait punissable que quand la loi l'a déclaré, et dans ce cas elle doit définir en quoi consistera la tentative. Comme on l'a fait observer, l'addition proposée nous jetterait dans un singulier arbitraire. Quand y aurait-il tentative répréhensible ? Ce serait difficile à définir. Les explications données par M. le ministre de l'intérieur ont démontré que par la première partie de l'article, on a satisfait à toutes les prévisions et qu'il serait dangereux d'en dire davantage. »

M. Hénot : « Quelques honorables membres, tout en exprimant le désir d'atteindre ceux qui ont véritablement tenté de frauder, ont cependant manifesté des craintes que l'amendement que j'ai proposé ne prête à l'arbitraire, et cette crainte paraît devoir les engager à ne pas l'admettre, »

égale au dédouble droit sur le chargement. Toutefois si le propriétaire prouve qu'il n'y a

pas eu connivence entre le patron et lui, la confiscation du navire n'aura pas lieu, mais le pa-

qu'il me soit permis de leur répondre que leur crainte n'a aucun fondement, et que ce que je propose a déjà été consacré par la loi générale du 26 août 1822, qui a servi de guide à celle qui nous occupe; pour s'en convaincre, on n'a qu'à jeter les yeux sur l'art. 205 où la tentative d'importation est également punie, et quoique cette disposition soit en vigueur depuis longtemps, je n'ai jamais entendu qu'on l'ait taxée d'arbitraire.»

M. Dubus alné : « Messieurs, l'art. 12 sur lequel est maintenant établie la discussion est une disposition de douane, elle doit être mise en harmonie avec les lois de douanes. Or, dans ces lois, il est de principe que non-seulement la fraude est punie, mais que la tentative de fraude est également punie. Et une loi en vigueur, la loi de 1822, est très-générale sur ce point. — L'honorable M. Hénot vous a lu la première partie d'un article; s'il avait continué, il aurait trouvé : « Celui qui a importé ou tenté d'importer. » Vous voyez que c'est une disposition générale dont il s'agit de faire une application particulière; vous voyez qu'en matière de douane la tentative de fraude est punie comme la fraude même. Cette disposition est générale; si l'on veut y faire une exception, il faut en établir la nécessité. Si l'on n'établit pas cette nécessité, je dis qu'il faut mettre l'article 12 en harmonie avec la loi générale des douanes. — Maintenant rendons-nous compte de la double disposition du § 1<sup>er</sup> de l'art. 12. Ce paragraphe commence ainsi : « Tout patron ou armateur qui sera convaincu d'avoir pris à bord du poisson de pêche étrangère. » Ou vous a fait remarquer déjà que c'était plutôt une tentative de fraude que la fraude même; ainsi il résulte de là qu'il est dans l'esprit de la loi d'atteindre la tentative de fraude. La disposition ajoute : « ou qui en aura importé comme provenant de sa pêche. » Évidemment ce second membre de phrase ne s'applique pas au cas où le patron ou armateur aura importé le poisson sur son navire, puisque déjà il est puni pour l'avoir à son bord. Il s'agit de deux délits distincts, ou bien il faut supprimer le second membre de phrase, qui devient inutile. Eh bien, pourquoi ne punir que la fraude, et ne pas punir la tentative dans le premier cas, alors que vous punissez la tentative seule dans le premier cas. Je ne conçois pas la disposition ainsi entendue. D'un côté vous punissez la simple tentative, alors qu'elle n'est pas suivie d'importation; de l'autre, vous punissez l'importation, et vous ne punissez pas la tentative. Ce n'est pas rationnel, et cela n'est pas conforme à la loi générale. — Si je comprends mal la disposition, on rectifiera ce que je viens de dire; si je la comprends bien, il est impossible de ne pas admettre l'amendement de l'honorable M. Hénot. »

A la séance du 1<sup>er</sup> février 1842, M. Mercier présenta de nouvelles objections contre l'amendement :

« Je demanderai, dit-il, quelle tentative d'importation, dans le sens de la loi que nous discutons, on peut faire de poisson provenant de pêche

étrangère. C'est le fait de l'importation de poisson provenant de la pêche étrangère au lieu de poisson de la pêche nationale qui constitue la fraude. — Le navire équipé pour la pêche ne peut, d'après l'économie de la loi, importer du poisson provenant de la pêche étrangère, sans être soumis aux pénalités. Quelle tentative de fraude peut-on donc faire à l'importation, si ce n'est la fraude ordinaire qui rentre dans les cas prévus par la loi générale? — Lorsqu'il est fait mention de tentative de fraude dans la loi du 26 août 1822, il s'agit de tentative d'importation frauduleuse; ici la tentative n'est pas possible, puisqu'on suppose que le poisson introduit est toujours présenté à la douane et qu'il s'agit seulement de constater s'il provient de la pêche nationale. — Dès lors, il y a lieu de supprimer tout ce qui est relatif à la tentative dans l'amendement proposé. — Je ne vois dans l'espèce qu'un seul cas où il puisse y avoir tentative de fraude. C'est celui où le navire équipé pour la pêche nationale tenterait de prendre à bord du poisson de la pêche étrangère. Ce ne serait pas lors de l'importation que se ferait cette tentative, mais au moment où l'on se disposerait à y placer le poisson étranger à bord du navire.

« Quant au poisson qu'on tenterait d'importer au moyen d'un filet disposé au-dessous du navire, ou par quelque déchargement clandestin, ce ne serait pas par la loi en discussion que cette fraude serait punie, mais bien par la loi générale. — Je soutiens que les tentatives d'importation ne peuvent être prévues dans cette loi, parce qu'elle ne rentrent pas dans son cadre, et que d'ailleurs elles le sont par la loi générale; mais qu'il y a une autre tentative pour laquelle on pourrait ici établir des pénalités; c'est celle où on tenterait de placer à bord d'un bateau déclaré pour la pêche nationale, du poisson provenant de pêche étrangère.

« La tentative d'importation frauduleuse de poisson de pêche étrangère ne doit pas être prévue par cette loi; elle ne peut se rapporter qu'à un seul cas de tentative, celui de prendre à bord du poisson de pêche étrangère. On pourrait dire : « Convaincu d'avoir pris à bord ou tenté de prendre à bord du poisson, etc. »

M. Hénot : « L'honorable M. Mercier demande quand il y aura tentative d'importation frauduleuse. Répondant à cette question, je lui dirai que cette tentative existera quand un navire ayant à son bord du poisson provenant de pêche étrangère fera des efforts pour entrer dans le port et qu'un coup de vent ou toute autre cause indépendante de la volonté de ceux qui le dirigent l'empêchera d'y entrer; il n'aura pu consommer le fait d'importation, et il aura simplement commis alors le délit de tentative d'importation que mon amendement auquel se sont ralliés la commission et M. le ministre de l'intérieur a pour but de punir. »

M. Mercier : « La tentative d'importation dont vient de parler l'honorable M. Hénot est prévue

tron encourra un emprisonnement de six mois à trois ans.

En cas de récidive, le maximum de l'emprisonnement sera toujours appliqué.

par l'art. 205 de la loi générale des douanes. Ce n'est pas de cette fraude que nous avons à nous occuper; nous avons seulement à établir les moyens de répression de celle que l'on commet en important du poisson de pêche étrangère, au lieu de poisson de la pêche nationale. Toute autre fraude doit rester étrangère à la loi spéciale que nous discutons en ce moment. — La tentative de fraude dont j'ai parlé tout à l'heure sera très-rare; mais elle est possible, et elle me paraît devoir être prévue par la loi. Toutes les autres sont réprimées par la loi générale du 26 août 1822. Il faut donc nécessairement supprimer les mots « *ou tenté d'importer* » à l'amendement proposé. »

M. le ministre de l'intérieur: « Si j'ai bien compris l'honorable M. Mercier, le motif pour lequel il demande la suppression des mots « *ou tenté d'importer*, » c'est que cette tentative rentre dans les dispositions générales de la loi du 26 août 1822. Eh bien, je crois qu'il vaut mieux comprendre la tentative d'importation dans le système de pénalité que nous introduisons en ce moment pour la pêche; voyez à quelle bizarrerie vous serez amenés. Le délit consommé sera puni, par la loi nouvelle, d'un emprisonnement de 3 à 6 mois; la simple tentative serait passible des peines indiquées à l'art. 205 de la loi générale du 26 août 1822, c'est-à-dire d'un emprisonnement d'un mois à un an. Vous voyez que la peine pour la tentative serait plus forte que la peine pour le fait consommé. — Ce n'est pas tout: nous avons voulu que la récidive fût punie de peines moins fortes que les peines, vraiment effrayantes, qui se trouvent aux art. 205 et 206 de la loi générale. Vous serez donc amenés à une seconde bizarrerie. En cas de tentative, la récidive sera punie d'après le § 2 de l'art. 206, c'est-à-dire du carcan; et le fait consommé, en cas de récidive, sera puni du double de l'emprisonnement d'après la loi nouvelle. Je crois donc qu'il vaut mieux comprendre la tentative d'importation dans le système nouveau de pénalité que nous voulons introduire. C'est par le même motif que nous avons compris la récidive dans cette nouvelle loi; nous ne voulons pas que la récidive soit punie comme elle l'est par les dispositions de la loi générale. — Je ne verrais aucun inconvénient à faire droit à l'autre observation qui tend à faire ajouter les mots « *ou tenté de prendre à bord*. » Il convient que tout ce qui tient à cette fraude soit prévu par la nouvelle loi; mais je ne sais si ce cas de tentative est possible. »

M. de Muelenaere: « Je pense qu'il est assez inutile de prévoir la tentative de prendre à bord du poisson de pêche étrangère; car lorsque ce délit se commettra, le navire sera en pleine mer. Ce n'est pas que cette tentative ne puisse être commise. Pour la constater, il n'est pas indispensable de recourir à la faculté attribuée au gouvernement par l'art. 8, de placer à bord des employés de l'administration; on pourra ainsi la constater, à l'arrivée au port, par les dépositions

des hommes de l'équipage. Mais cette tentative ne pourra guère se présenter; car vous savez qu'à bord du navire le patron exerce une autorité absolue, illimitée. Si donc il a l'intention de prendre à bord du poisson de pêche étrangère, il le prendra; personne ne pourra l'empêcher; les hommes de l'équipage ne pourront y mettre obstacle. C'est pour cela qu'on ne doit pas prévoir cette tentative; le délit peut, je le répète, être constaté non-seulement par les employés de l'administration, mais encore par les dépositions des hommes de l'équipage; et le propriétaire a intérêt à interroger les hommes de l'équipage sur ce qui s'est fait en mer.

« Il en est autrement de la tentative d'importation. Cette tentative peut se faire de plusieurs manières: elle peut se faire lorsque, par exemple, le patron ne veut pas échouer sur la côte, à l'endroit ordinaire, mais qu'il fait échouer son navire à une demi-lieue ou une lieue de là, pour introduire le poisson en fraude dans le pays. Voilà une tentative de fraude d'importation. — On répond que cela est prévu par la loi générale. Je conviens que cela est vrai. Mais vous faites une loi spéciale; vous y prévoyez des cas de fraude; vous comminez des pénalités contre ces fraudes. Dès lors il me semble que la loi doit être complète. Sans cela, il est évident qu'on serait obligé de recourir à la loi générale. — Indépendamment de cette observation, M. le ministre de l'intérieur a fait remarquer que, dans certains cas, il y aurait anomalie, en ce que la tentative serait passible de peines plus graves que le délit lui-même. »

M. Demonceau: « Messieurs, les observations que vient de présenter l'honorable M. Mercier m'engagent à prendre part de nouveau à la discussion. Les cas de fraude cités par l'honorable collègue ne sont pas prévus par la loi qui nous occupe; ils tombent sous l'application de la loi générale de 1822. Ainsi, par exemple, si un bateau qui n'est pas destiné à la pêche nationale voulait introduire du poisson étranger, ce fait tomberait sous l'application de la loi générale. Si l'on voulait introduire du poisson par la frontière de terre, ce cas tomberait encore sous l'application de la loi générale. — La loi dont il s'agit en ce moment a pour objet d'accorder des faveurs à la pêche nationale; cette loi doit punir ceux qui abuseraient des avantages qu'elle leur donne. C'est ainsi que l'art. 12 punit ceux qui, au moyen d'un navire déclaré pour la pêche nationale, tenteraient d'introduire ou introduiraient en fraude du poisson étranger; si la tentative de fraude a lieu par un navire qui n'est pas déclaré pour la pêche nationale, elle sera punie par la loi générale de 1822. En cas de récidive, cette loi punit la fraude du carcan; or, comme ces questions doivent être soumises au jury, il arrive souvent que les faits les plus constants sont déclarés non constants, parce que la peine est trop forte. Si à propos de la loi en discussion vous voulez appliquer la loi générale à la tentative de fraude, il en résultera

Art. 13. Il est interdit à tout patron ou armateur de se livrer à une autre espèce de pêche que

celle pour laquelle le navire aura été équipé (1).  
Tout poisson provenant de toute autre espèce

que la tentative sera punie plus sévèrement que la fraude consommée; ce qui serait une contradiction: si au contraire vous ne vous expliquez pas clairement, l'on pourra conclure de votre silence que votre intention n'a pas été de punir la tentative. »

M. Mercier: « Messieurs, dans la loi que nous discutons, il ne s'agit pas d'importation frauduleuse dans un sens général; elle ne doit s'appliquer qu'au poisson présenté à la douane, mais déclaré sous une fausse dénomination; c'est-à-dire du poisson provenant de la pêche étrangère qui serait introduit comme provenant de la pêche nationale. Tout à l'heure on repoussait le système que je soutiens, en prétendant qu'en appliquant la loi générale à la tentative de fraude, on la punirait plus sévèrement que la fraude consommée; cela peut être contesté. Mais dans le système contraire, on tombe dans la plus grande anomalie. En effet, on punit moins sévèrement le navire privilégié qui se sera livré à la fraude, que tout autre navire qui aura été employé à la fraude; le navire qui sera équipé pour la pêche nationale et qui aura importé frauduleusement du poisson étranger, sera frappé d'une pénalité moins forte que tout autre navire qui aura servi à la même fraude. »

M. Demonceau: « L'honorable M. Mercier a raison de dire que, dans cette circonstance, les fraudeurs qui se serviraient de bateaux privilégiés seront punis moins sévèrement que ceux qui se serviraient de tout autre bateau; mais l'honorable membre reconnaît lui-même que les peines comminées par la loi générale ne sont presque jamais appliquées. Dernièrement encore, il m'a été assuré que des faits de fraude avoués par un fraudeur en état de récidive ont été déclarés non constatés suffisamment, probablement par ce seul motif que le jury ne voulait pas voir appliquer la peine du carcan, comminée par la loi générale. Établissons dans la loi qui nous occupe des peines rationnelles; lorsque nous en serons à reviser la loi de 1822, nous tâcherons de modifier cette loi d'après les mêmes principes; consacrons dès aujourd'hui le principe, ce sera un précédent favorable pour faire passer plus tard les dispositions dont parlait tout à l'heure l'honorable M. Mercier. » (*Monit.* du 2 février 1842.)

(1) L'art. 2, § 2 du projet du gouvernement portait: « ne seront toutefois admises en franchise des droits d'entrée que les espèces de poisson pour la pêche desquelles le navire aura été équipé. »

« Le rapprochement de ce §, a dit M. Fleussu, avec l'art. 12 fait naître en moi un doute. Je vais le soumettre à MM. les ministres pour qu'ils le dissipent, ou pour qu'ils y aient égard, s'il est fondé. Le § 2 de l'art. 2 est ainsi conçu: « Ne seront toutefois admises en franchise des droits d'entrée que les espèces de poisson pour la pêche desquelles le navire aura été équipé. » Il me semble, d'après cette rédaction, qu'il est permis de prendre du poisson de pêche étrangère sur un

bateau belge. Si donc je prends sur un navire une autre espèce de poisson que celle pour laquelle il a été équipé, la loi prévoit ce cas (art. 2). Cette disposition n'est pas en harmonie avec l'art. 12 qui punit « tout patron ou armateur qui sera convaincu d'avoir à bord du poisson de pêche étrangère. » Comment peut-on concilier ces deux dispositions? J'y trouve la matière d'un doute; la loi n'est pas claire, puisqu'en rapprochant ces deux dispositions, on voit qu'elles sont en contradiction. Peut-être cette contradiction n'est-elle qu'apparente pour moi, qui ne connais pas la matière. Mais comme il est bon que la loi soit claire, je prie M. le ministre de vouloir bien s'en expliquer. »

M. le ministre de l'intérieur lui répondit: « L'honorable préopinant s'est posé cette question: Le patron ne peut-il prendre à son bord du poisson autre que l'espèce pour la pêche de laquelle le navire est équipé, pourvu que ce poisson paye les droits? Non, il ne le peut pas, d'après le système de la loi. Cela résulte clairement de la disposition de l'art. 6, no 5 du § 5, qui porte qu'au retour du navire, le patron remet au receveur des douanes une déclaration signée de lui pour attester « que tout le poisson importé provient réellement de la pêche; » c'est-à-dire de la pêche pour laquelle il a une lettre de mer. Il résulte de l'ensemble du système qu'il ne peut avoir à son bord que du poisson de sa pêche, et qu'il ne peut pêcher que le poisson pour la pêche duquel son navire est équipé. Si vous admettez qu'il puisse prendre à bord du poisson quelconque, et du moment que ce n'est pas le poisson pour la pêche duquel le navire est équipé, il n'a qu'à payer les droits, vous renversez tout le système de la loi, vous rendez la loi impossible. Cela est sans doute rigoureux, mais ce ne peut être autrement. »

M. Donny: « Voici le sens que je donne au § 2 de l'art. 2. Un bateau se met en mer pour aller faire la pêche, non pas à l'hameçon, mais au filet; eh bien, il arrive dans le port avec du poisson pris à l'hameçon, ce dont le poisson porte la marque; il aura importé du poisson d'une autre espèce que celle pour la pêche de laquelle le navire est équipé, et se trouvera dès lors dans le cas prévu par le § de l'article 2. Il en sera de même si un navire équipé pour faire la pêche à l'hameçon importe du poisson pris au filet. »

M. de Muelenaer: « Messieurs, je crois que dans cette discussion il y a un malentendu qu'il convient d'éclaircir. »

« D'après l'art. 1<sup>er</sup>, toute importation de poisson, quant aux droits de douane, est présumée de provenance étrangère. Il résulte de là que le poisson de pêche étrangère n'est pas prohibé en Belgique, comme il l'est en Hollande, en France et en Angleterre. Ainsi, tout armateur de navire, tout patron de navire peut introduire en Belgique du poisson de pêche étrangère, moyennant de faire sa déclaration et de payer les droits. — L'article 1<sup>er</sup> pose un principe. Tout le reste de la loi

de pêche est réputé poisson de pêche étrangère. Il en sera de même du poisson importé par l'Escaut, par des navires non porteurs du certificat prescrit par l'art. 7.

Art. 14. Toute contravention à l'une ou l'autre

des dispositions de la présente loi pour lesquelles une peine particulière n'a pas été comminée, sera punie des peines établies par l'art. 1<sup>er</sup> de la loi du 6 mars 1818 (1).

Art. 15. Le gouvernement fera les règlements

ne concerne plus l'introduction du poisson de pêche étrangère d'une manière légale en tant que le poisson soit soumis aux droits ; le reste de la loi est le complément des dispositions préexistantes : c'est pour jouir de la franchise des droits, de l'exemption des droits d'accises sur le sel, et enfin de la prime ; car vous savez, messieurs, par des lois antérieures, qu'il a été établi des primes. Dans tout le reste de la loi, on suppose que l'armateur veut jouir de la prime, de la franchise des droits de douane, ainsi que des dispositions établies en sa faveur sur le sel. Eh bien, pour jouir de toutes ces franchises, il doit faire une déclaration, et se conformer, en outre, à toutes les formalités prescrites par la loi. Mais du moment que l'armateur a fait sa déclaration, du moment qu'il a voulu jouir de toutes ces prérogatives, il s'est formé entre lui et le gouvernement une espèce de contrat. Il doit alors se conformer à toutes les règles prescrites par la loi ; dès lors, cet armateur ne peut plus prendre à son bord du poisson étranger, puisqu'en prenant à son bord du poisson étranger, il se met lui-même dans une présomption de fraude. On présume qu'en prenant du poisson étranger, il veut l'importer frauduleusement en Belgique, le soustraire aux droits de la douane, et jouir de la prime ainsi que des autres faveurs que la loi accorde exclusivement à la pêche nationale.

» Maintenant, quant à l'art. 12, ainsi qu'on l'a déjà dit, cet article n'a rien d'exorbitant pour les armateurs et les patrons. Toutes les commissions de pêche, composées d'armateurs, ont été unanimes à cet égard, car il est de l'intérêt des armateurs qu'on se livre régulièrement à la pêche, qu'on ne fraude pas en mer. Cet article n'a pas été seulement approuvé par tous les armateurs, mais, si je ne me trompe, il a été même rédigé par une commission de pêche, qui évidemment ne l'a pas écrit dans un esprit hostile à la pêche nationale. »

M. Demonceau : « Le 2<sup>e</sup> § de cet article suppose la connivence existant entre le propriétaire du navire et le patron du navire, car on n'exempte le propriétaire du navire de la confiscation qu'autant que le propriétaire prouvera qu'il n'y a pas eu de connivence entre lui et le patron. Or, comment le propriétaire pourra-t-il prouver qu'il n'y a pas eu de connivence de sa part ? Je trouve que la disposition est trop rigoureuse vis-à-vis des propriétaires des navires. On les rend responsables de faits auxquels ils peuvent être tout à fait étrangers. On admet contre eux des présomptions de culpabilité. Je ne donne pas volontiers mon assentiment à de pareilles dispositions de loi. »

M. le ministre de l'intérieur : « Messieurs, la présomption est contre le propriétaire, et cette présomption est nécessaire. C'est d'ailleurs un principe général que l'armateur est responsable

du patron qui n'est que son agent. C'est au propriétaire qu'incombe la preuve, pour se dégager de la présomption qui pèse sur lui. — Si vous placez l'armateur dans la position favorable qu'indique l'honorable préopinant, vous manquez votre but. Les armateurs ont toujours soin de dire qu'il n'y a pas eu de connivence. Il y aura impossibilité de prouver la connivence, et dès lors il n'y aura pas de confiscation. Le but qu'on se propose ne serait pas atteint. Ou il faut cette rigueur dans la loi, ou il ne faut pas faire de loi.

» Maintenant nous sommes d'accord, je pense, sur les conséquences du système que nous voulons adopter. Le navire qui a été équipé pour faire un certain genre de pêche, et qui en effet a obtenu la lettre de mer prescrite par le § 1<sup>er</sup> de l'art. 9 du projet de loi, ce navire se trouve dans la position suivante : d'abord il ne peut prendre à bord, ni importer du poisson autre que celui pour la pêche duquel il est équipé. Voilà la première obligation à laquelle il est soumis. Une seconde obligation qui pèse sur lui, c'est qu'il ne peut prendre à bord ni importer du poisson provenant de la pêche étrangère pour faire le commerce. Ces deux choses lui sont interdites. Pourquoi ? Parce qu'il l'a voulu.

» Il s'est placé dans les conditions exigées par la loi, pour qu'il jouisse 1<sup>o</sup> de la remise des droits ; 2<sup>o</sup> de l'exemption du sel, et 3<sup>o</sup> de l'allocation de la prime. Il y a donc, comme l'a très-bien dit l'honorable M. de Muelenaere, une espèce de contrat entre l'armateur qui s'est placé volontairement dans cette position et le gouvernement, et il faut que ce contrat soit observé.

» Maintenant j'avoue qu'il est possible de rendre l'art. 12 plus clair, en indiquant d'une manière positive qu'on entend atteindre non-seulement celui qui prend à bord ou qui importe du poisson provenant de pêche étrangère, mais aussi celui qui prend à bord ou qui veut importer du poisson autre que celui pour lequel il est équipé. Je crois donc qu'il serait bon de renvoyer l'article à la commission. »

(Le renvoi à la commission de l'article, ainsi que des amendements, a été ordonné). — *Monit.* du 1<sup>er</sup> février 1842.)

Dans la séance du lendemain, la commission proposa une nouvelle rédaction qui forme l'article 13 de la loi.

(1) L'art. 13 du projet primitif portait : « Toute contravention aux dispositions qui précèdent sera poursuivie comme délit et soumise aux peines établies par la loi générale du 26 août 1822, dans tous les cas où les pénalités comminées ci-dessus n'y seraient pas applicables. »

M. Hénot proposa par amendement l'article tel qu'il est passé dans la loi ; voici comment il motivait la modification présentée :

« Si j'ai bien saisi l'intention de l'auteur du

propres à assurer la bonne exécution de la présente loi. Si d'autres mesures répressives de la fraude sont reconnues nécessaires, il est autorisé à les prendre par arrêté royal, sauf à les soumettre, s'il y a lieu, aux chambres, dans leur plus prochaine session (1).

Mandons et ordonnons, etc.

Contre-signé par le ministre de l'intérieur (M. Notbom), et le ministre des finances (M. Smits).

34. — 25 FÉVRIER 1842. — *Loi qui ouvre des crédits supplémentaires au département*

projet de loi qui nous est soumis, il a voulu faire punir des peines comminées par la loi générale du 26 août 1822, toutes les infractions pour lesquelles une peine particulière n'aurait pas été établie par ce projet et conséquemment, et entre autres, le non-accomplissement des formalités prescrites par les art. 3 et 4; le défaut de se rendre directement au lieu de pêche, celui de rester en mer pendant le temps déterminé, etc. — Si telle a été son intention, il paraît que la rédaction que j'ai l'honneur de proposer exprime plus clairement cette volonté, et le changement de rédaction étant ainsi justifié, il ne reste plus qu'à développer les motifs pour lesquels je demande que l'article premier de la loi du 6 mars 1818 soit substitué, pour l'application des peines, à la loi générale du 26 août 1822. — Pour bien apprécier ces motifs, il est nécessaire de rappeler que la loi générale de 1822 commine une foule de peines pour chaque délit spécial qu'elle prévoit; que ces peines sont disséminées dans différents articles, et qu'elles consistent en amendes, qui s'élèvent à 25, 50, 100 et même 400 florins, et en emprisonnements d'un mois, un an, deux ans et même plus. — Si donc on convertissait en loi l'art. 13 du projet, il en résulterait, 1<sup>o</sup> que le juge qui serait chargé de punir les infractions à la loi sur la pêche pour lesquelles une peine particulière n'aurait pas été comminée, serait dans l'incertitude sur le point de savoir laquelle des différentes peines de la loi de 1822 devrait être appliquée à telle infraction ou à telle autre; — 2<sup>o</sup> que la moindre amende qu'il pourrait prononcer s'élèverait à 25 florins, et que le moindre emprisonnement serait d'un mois.

« Cet état de choses entrainerait des résultats qu'il faut éviter, car d'un côté il serait laissé à l'arbitraire du juge de choisir à son gré parmi des peines les unes plus fortes que les autres, et il aurait la faculté d'appliquer, comme il l'entendrait, tantôt l'une, tantôt l'autre d'entre elles aux infractions commises, et d'un autre côté il serait placé dans la nécessité de condamner toujours au moins à une amende de 25 florins, ou bien à un emprisonnement d'un mois pour la plus petite des contraventions, et conséquemment à une peine qui souvent ne serait pas proportionnée au délit. — En faisant punir les infractions pour

de l'intérieur. (Bulletin officiel, n. vi) (2).

Léopold, etc. Nous avons, de commun accord avec les chambres, décrété et nous ordonnons ce qui suit :

Art. 1<sup>er</sup>. L'art. 2 du chap. V du budget du département des travaux publics (frais des jurys d'examen pour les grades académiques), pour l'exercice 1841, est majoré d'une somme de vingt mille francs (20,000 fr.).

Art. 2. L'art. 8 du chap. V du même budget (beaux-arts) est majoré d'une somme de cinquante-trois mille cent francs (53,100 fr.).

Art. 3. L'art. 4 du chap. VI du budget du dé-

lesquelles des peines spéciales n'ont pas été comminées, par celles établies par l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 6 mars 1818, on obvie, pensons-nous, à ces inconvénients; cet article, sans trop abandonner à l'arbitraire du juge, lui donne cependant assez de latitude pour proportionner la peine à l'offense, puisqu'il lui permet de condamner, d'après la gravité de l'infraction, et les circonstances qui l'auront accompagnée, à une amende de 10 à 100 florins, ou bien à un emprisonnement d'un à quatorze jours, ou bien enfin à une amende et à un emprisonnement réunis, avec la restriction toutefois qu'elles n'excéderont pas respectivement le *maximum* de chacune d'elles; en d'autres termes, que la peine la plus forte sera 14 jours d'emprisonnement et 100 florins d'amende. » (*Monit.* du 1<sup>er</sup> février 1842.)

(1) « Cette disposition est indispensable. En effet, malgré le soin avec lequel le projet a été rédigé, et bien que le gouvernement se soit entouré de tous les renseignements qui pouvaient l'éclairer, il est loin d'avoir la certitude que les dispositions qu'il renferme seront pleinement efficaces; l'expérience seule peut nous apprendre ce qu'il faut en attendre dans une matière nouvelle à bien des égards. Or, il importé de mettre le gouvernement à même de profiter de l'expérience sans devoir recourir à une disposition législative, qui pourrait se faire longtemps attendre; d'ailleurs l'obligation ou il sera de soumettre aux chambres, à leur plus prochaine session, les dispositions qu'il pourrait être dans le cas de prendre, restreint considérablement la portée de la faculté à lui conférée. Cette obligation est de nature à prévenir tout scrupule de la part des chambres, et à faire admettre par elles une disposition dont l'utilité est d'ailleurs incontestable. » (Exposé des motifs. — *Monit.* du 30 janvier 1842.)

(2) Présentation à la chambre des représentants le 12 janvier 1842. — Rapport par M. Dedecker le 31. — *Monit.* du 1<sup>er</sup> février. — Discussion les 1<sup>er</sup> et 2 février. — *Monit.* des 2 et 5. — Adoption le 2 à l'unanimité des 59 membres présents. — *Monit.* du 3.

Rapport au sénat par M. Desmanet de Biesme le 18 février 1842. — *Monit.* du 19. — Discussion le 19 et adoption par 50 voix contre une. — *Monit.* du 20.